

Commune de Serraval

date de dépôt : 01 juin 2015  
demandeur : **Monsieur TOCQUEVILLE Moïse**  
pour : **construction d'un abri voiture non clos**  
adresse terrain : **lieu-dit Chef Lieu, à Serraval**  
**(74230)**

**ARRÊTÉ ARR\_742015**  
**De non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Serraval**

**Le maire de Serraval,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01 juin 2015 par Monsieur TOCQUEVILLE Moïse demeurant lieu-dit Chef Lieu, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri voiture non clos ;
- sur un terrain situé lieu-dit Chef Lieu, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994;

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le 30 juin 2015

Le maire, Bruno GUIDON

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le

- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).